

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés, GENERALI # SPORTS, Agent Général Mandataire de GENERALI IARD, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 062 663 dont le siège social est situé 2, rue Pillet-Will, 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026, certifions que la **LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE – 172 Bld des Pas enchantés— 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE**, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de **GENERALI IARD sous le numéro AT172883, ce tant pour son compte que pour celui de ses organes déconcentrés et clubs affiliés.**

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 et D.321-1 à 5 du Code du sport, a pour objet de couvrir les Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est engagée dans le cadre de leurs activités.

Le contrat d'assurance n° **AT172883**, dans ses conditions, limites et exclusions, garantit notamment :

- **La pratique sportive**

Sont garantis les dommages résultants de la pratique et l'enseignement des disciplines sportives actuelles et à venir, tant à l'entraînement qu'en compétition, relevant de la Fédération Française de Football dans le cadre de la Ligue, des Districts, des Clubs, en tous lieux, privés ou publics, ainsi que de l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations ;

- **La mise à disposition temporaire de locaux**

Sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à la disposition des Assurés **pour une durée maximale de 90 jours consécutifs**, dans le cadre de l'exercice des activités garanties ;

- **L'organisation de manifestations non sportives**

Sont garanties les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages...).

Montant des garanties Responsabilité Civile Avant Livraison :

Garantie	Montant
Tous dommages corporels (y/c intoxication alimentaire), matériels et immatériels confondus	20 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles	5 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Dommages matériels et immatériels consécutifs Dont : dommages causés aux biens des préposés	15 000 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre
- Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	150 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L321-4 du code du sport)	2 000 000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement accidentelle : à l'exclusion des sites soumis à autorisation et/ou enregistrement	1 000 000 € par année d'assurance
- Occupation temporaire de locaux – dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 € par sinistre
- Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance
- Responsabilité Civile vestiaire non sportif	30 500 € par sinistre

Montant des garanties Responsabilité Civile Après Livraison :

Garantie	Montant
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	2 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
- Dommages immatériels non consécutifs	350 000 € par année d'assurance

Les montants des garanties indiqués s'entendent pour l'ensemble des sinistres enregistrés pendant une année d'assurance, et sont épuisables par l'ensemble des assurés au contrat.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et a pour objet de permettre à l'assuré de justifier de sa garantie à l'égard des tiers.

Elle n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère, qui seul régit les relations entre l'assuré et l'assureur, et que cette attestation ne saurait remplacer.

Fait à Paris le 8 septembre 2023.
Par délégation pour le compte de l'Assureur,

ASSURFOOT by SAS GENERALI#SPORTS
16 rue de long Douet
14760 Bretteville-sur-Odon
RCS Caen 751 099 078 N° Orias 18 004 613
AG d'assurances CS de 5 207 244€
02.52.52.11.00 / assurfoot@agence.generalif.fr

